

Delémont, le 30 mars 2021

MESSAGE RELATIF A UNE PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE DE L'ETAT AUX COÛTS SUPPLEMENTAIRES LIES A LA COVID-19 DES INSTITUTIONS DE SANTE REMPLISSANT UNE MISSION D'INTERET PUBLIC, POUR L'ANNEE 2020

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

La crise sanitaire due la COVID-19 a aussi des effets financiers sur les institutions, essentiellement dans le domaine de la santé. Ces effets découlent des coûts supplémentaires engendrés par la prise en charge des cas infectés par le virus d'une part et des pertes de recettes non compensées par les mécanismes habituels (RHT par exemple) et étant la conséquence de décisions fédérales d'autre part.

Le Gouvernement vous soumet donc un arrêté en vue d'une participation exceptionnelle de l'Etat aux coûts supplémentaires liés à la COVID-19. Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit :

I. Contexte

La crise sanitaire de la COVID-19 touche la Suisse depuis le mois de mars 2020. Elle a des impacts sur les établissements du domaine de la santé, mais pas uniquement.

Les effets dans les autres domaines ont été traités par des mécanismes adéquats et adaptés aux domaines concernés. C'est le cas en particulier de l'économie et des transports. A l'exception des institutions d'accueil extrafamilial, dont les pertes de recettes doivent être couvertes par la Confédération et le canton selon les décisions prises à l'échelon fédéral. Les autres institutions sociales ont été relativement peu impactées financièrement par la crise en 2020. Leur structure de charge n'a pas été fortement touchée et elles n'ont pas subi de pertes importantes au niveau des pensions encaissées étant donné que l'occupation est restée stable durant la crise. Les autres pertes de recettes ont pu être en partie compensées par les prestations des assurances sociales. Les déficits résiduels ont été absorbés par les enveloppes financières en cours ou les fonds propres.

Le présent message ne concerne ainsi que les institutions de la santé, à savoir l'Hôpital du Jura, la Clinique Le Noirmont, les institutions de longs séjours (EMS, UVP, centres de jour) ainsi que la Fondation pour l'aide et les soins à domicile.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement propose au Parlement d'intégrer un montant total de 12 millions de francs dans les comptes 2020 de l'Etat. Ce montant est destiné à couvrir une partie des coûts liés à la COVID-19 supportés par les institutions de santé ayant été fortement impactées par la crise sanitaire de la COVID-19.

Les établissements concernés par ce montant de 12 millions sont les suivants : l'Hôpital du Jura, les institutions de soins de longs séjours, la Clinique Le Noirmont et la Fondation pour l'aide et les soins à domicile.

De manière générale, la participation de l'Etat à hauteur de 12 millions de francs vise à couvrir deux cas de figure :

- les coûts induits par le maintien de capacités d'accueil en prévision de la prise en charge de patients COVID-19 qui n'ont pas été entièrement utilisées et qui ont entraîné une réduction des activités ordinaires, en raison de décisions de tiers et qui n'est pas compensée par une autre mesure ;
- la hausse de dotations en personnel rendue nécessaire par la prise en charge de patients atteints de la COVID-19.

Ces éléments sont pris en considération seulement s'ils ne sont pas financés par d'autres mécanismes (RHT par exemple).

Les chiffres détaillés de chaque institution ont été analysés selon les critères exposés ci-après, avec une différenciation des effets liés aux deux vagues subies en 2020. La référence pour les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 est le budget 2020. La demande globale exprimée par les institutions concernées se monte à 16,4 millions de francs et l'Etat propose l'inscription de 12 millions de francs aux comptes 2020. L'activité effective des institutions est inférieure au budget 2020 à hauteur de 4 millions de francs. Le coût net pour l'Etat sera ainsi de 8 millions de francs pour les rubriques concernées des comptes 2020.

La présente participation exceptionnelle de l'Etat repose sur l'article 12 de la loi sanitaire (RSJU 810.01 qui indique que ; « *La prévention, l'éducation à la santé et la lutte contre les maladies transmissibles, dangereuses ou très répandues, sont financées par l'Etat* »). Le soutien accordé à la Fondation pour l'aide et les soins à domicile s'appuie également sur l'article 39 de la même loi (« *L'Etat assume le financement des soins à domicile* »).

Le montant de 12 millions de francs ne constitue aucunement une couverture de déficit ni une compensation du chiffre d'affaires mais bien une participation aux surcoûts imposés aux institutions et non couverts par d'autres mécanismes existants. Cette participation est exceptionnelle pour l'année 2020 et une éventuelle participation des autres financeurs viendra le cas échéant en réduire le montant. En effet, la Confédération et les assureurs sont sollicités au niveau national pour contribuer aux coûts de la COVID. Le crédit faisant l'objet du présent message permet de prendre en compte une éventuelle participation desdits autres financeurs. Le montant de 12 millions de francs doit donc être considéré comme un maximum qui pourra être diminué des autres participations qui pourraient intervenir en 2021, lesquelles seront comptabilisées en 2021 (recettes extraordinaires).

III. Effets du projet

Le montant de 12 millions de francs sera imputé aux comptes 2020 de l'Etat. Ce montant a été déterminé par le Service de la santé publique sur la base des données fournies par les institutions. Le montant global de cette provision a été plausibilisé par le Contrôle des finances.

Afin de régulariser cette dépense, nous invitons le Parlement à approuver l'arrêté de crédit supplémentaire permettant d'instituer une provision globale de 12 millions de francs au sein du Service de la santé publique pour les conséquences financières de la crise limitées à 2020. De même, afin de permettre un engagement de la dépense en fonction des critères mentionnés ci-avant, et afin d'affiner les montants selon les informations des institutions, nous vous invitons à déléguer au Gouvernement la compétence de répartir cette provision entre les différentes institutions. Les éventuelles participations ultérieures d'autres contributeurs viendront, en effet, en déduction du soutien extraordinaire de l'Etat.

V. Conclusion

Au vu des arguments exposés ci-avant, le Gouvernement vous invite à accepter l'arrêté qui vous est soumis.

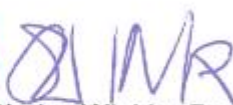
Nous vous prions de recevoir, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nos meilleures salutations.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Nathalie Barthoulot
Présidente





Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexe : Projet d'arrêté

**ARRETE OCTROYANT UN CREDIT SUPPLEMENTAIRE VISANT A ATTENUER LES
CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA CRISE DU COVID-19 DANS LES INSTITUTIONS
DE SANTE REMPLISSANT UNE MISSION D'INTERET PUBLIC**

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (1),

vu les articles 12 et 39 de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (2),

arrête :

Article premier Un crédit supplémentaire de 12 millions de francs est octroyé au Service de la santé publique.

Art. 2 Il est destiné à financer une participation de l'Etat en faveur d'institutions remplissant une mission d'intérêt public dans le domaine de la santé sur le plan cantonal afin de compenser les effets financiers négatifs subis par celles-ci en raison de la pandémie de COVID-19.

Art. 3 Le Gouvernement est compétent pour engager les dépenses en arrêtant la répartition de ce montant entre les institutions concernées.

Art. 4 Ce montant est imputable au budget 2020 du Service de la santé publique, rubrique 200.3634.09.19.

Art. 5 ¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La présidente :
Katia Lehmann

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

(1) RSJU 611

(2) RSJU 810.01